

CAN 187

Revêtements sportifs d'installations en plein air et en salle

Catalogue des articles normalisés

Le document intitulé "Indications générales" est toujours structuré de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/318 "Conditions générales relatives aux aménagements extérieurs".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 251 "Chapes flottantes à l'intérieur des bâtiments".
- * – Norme SIA 252 "Revêtements de sol à base de ciment, de magnésie, de résine synthétique et de bitume".
- * – Norme SIA 253 "Revêtements de sol en linoléum, plastique, caoutchouc, liège, textile et bois".
- * – Norme SIA 318 "Aménagements extérieurs".
- * – Norme SIA 500 "Constructions sans obstacles".
- * – Norme SN EN 15 330 "Sols sportifs – Surfaces en gazon synthétique et en textile aiguilleté principalement destinées à l'usage en extérieur", parties 1 et 2.

- * – Prénorme DIN V 18 032-2 "Salles de sport – Salles de gymnastique, de jeux et à usages multiples. Partie 2: Planchers pour activités sportives; Exigences, essais".
- * – Norme DIN 18 035-6 "Terrains de sport. Partie 6: Revêtements synthétiques".
- * – Norme DIN 18 035-7 "Terrains de sports. Partie 7: Revêtements de gazon synthétique".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les recommandations, directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- * – Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, OLED), RS 814.600.
- * – Ordonnance sur les mouvements de déchets OMoD, RS 814.610.
- * – OFSPO 101 "Installations en plein air – Bases de planification".
- * – OFSPO 104 "Installations en plein air – Exécution".
- * – OFSPO 111 "Gazons synthétiques – Informations générales".
- * – OFSPO 112 "Revêtements et gazons synthétiques".
- * – OFSPO 114 "Rénovation des revêtements de sol synthétiques".
- * – OFSPO 201 "Salles de sport – Principes de planification".
- * – OFSPO 221 "Sols des salles de sport".
- * – Prescriptions suisses de protection incendie de l'AEAI.
- * – Directives de l'Association suisse de football ASF.
- * – Directives de Swiss Athletics.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les conditions particulières seront décrites avec le CAN 102 "Conditions particulières".
- Les divers travaux en régie seront décrits avec le CAN 111 "Travaux en régie".
- Les divers essais seront décrits avec le CAN 112 "Essais".
- Les diverses installations de chantier seront décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les diverses démolitions et les divers démontages seront décrits avec le CAN 117 "Démolitions et démontages".
- Les surfaces végétalisées, les revêtements de sol en pierre naturelle et similaires seront décrits avec le CAN 181 "Aménagements extérieurs".
- Les engins de sports et de jeux seront décrits avec le CAN 182 "Equipements d'aires de jeux et d'installations sportives".
- Les couches de fondation seront décrites avec le CAN 221 "Couches de fondation pour surfaces de circulation".
- Les bords seront décrits avec le CAN 222 "Bordures, pavages, dallages et escaliers".
- Les revêtements bitumineux seront décrits avec le CAN 223 "Chaussée et revêtements".
- Les drainages seront décrits avec le CAN 237 "Canalisations et évacuation des eaux".
- Les chapes seront décrites avec le CAN 661 "Chapes flottantes, chapes adhérentes" et avec le CAN 662 "Revêtements de sols: ciment, magnésie, résine et bitume".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce chapitre (année de parution 2018)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 187 "Sols sportifs d'installations en plein air et en salle" avec année de parution 2013. Dans la nouvelle édition, seules les conditions de rémunération et les règles de métré ont été intégrées au paragraphe 000 "Conditions générales". La nouvelle édition 2018 a retravaillé le contenu et la structure de ce chapitre pour prendre en compte les normes et les documents importants actuellement en vigueur pour les revêtements sportifs et, tout particulièrement, ceux de l'OFSPPO.

Les conditions de rémunération et les règles de métré du paragraphe 000 de 2013 ont été adaptées aux exigences du marché. En outre, de nouvelles exigences ont été définies dans ce paragraphe, par exemple concernant les constructions sans obstacle et la protection de l'environnement, ainsi que des conditions pour la pose et des conditions particulières.

Les paragraphes 100 à 800 sont groupés différemment: les paragraphes 100 à 400 contiennent exclusivement les revêtements sportifs pour installations en plein air, les paragraphes 500 à 800 comprennent seulement les revêtements en salle.

Les paragraphes 100 et 500 contiennent chacun les installations de chantier et les travaux préparatoires pour les constructions nouvelles mais aussi pour les réfections. L'élimination et la préparation des matériaux sont traités de manière beaucoup plus détaillée. Ils contiennent maintenant aussi les travaux en régie.

Les paragraphes 200 et 600 décrivent les nouvelles constructions de revêtements pour les installations en plein air et en salle. Les articles ont été adaptés aux produits actuellement disponibles sur le marché. Pour les installations en plein air, les revêtements antichocs ont été ajoutés aux revêtements sportifs et aux gazons artificiels. Pour les sols en salle, les sols "à souplesse mixte" remplacent les sols "à souplesse ponctuelle élargie".

Les paragraphes 300 et 700 traitent de manière détaillée des travaux relatifs à la réfection de chaque type de revêtement, des travaux accessoires et des contrôles de qualité.

Les paragraphes 400 et 800, relatifs à l'entretien des revêtements sportifs, décrivent de manière exhaustive les travaux de nettoyage et d'entretien. On y trouvera, pour les installations en plein air comme pour celles en salle, de nouveaux articles pour le manuel d'entretien. Le remplissage du gazon synthétique a été ajouté pour les installations en plein air.